

Contrat de Remplacement

Notice

Le formulaire ci-après vous permet d'établir vous-même vos contrats personnalisés de remplacements en médecine libérale, que vous soyez installé ou remplaçant.
Imprimez-le et renseignez chacune des zones grisées ou cases à cocher.

Ces contrats de remplacements sont conformes à la fois aux exigences de la déontologie médicale et aux contraintes fiscales et sociales en vigueur. Concernant les fondements juridiques, fiscaux et sociaux des contrats, nous vous recommandons vivement de prendre connaissance de nos **Lettres spécialisées référence R19 "Que doit contenir un bon contrat de remplacement ?"** contenant notamment d'abondants commentaires des clauses d'un contrat fiable, ainsi que les points détaillés suivants :

- Le cadre juridique du remplacement.
- Le cadre fiscal et social.
- Quelle est la valeur juridique du contrat de remplacement ?
- Quelle forme doit prendre le contrat écrit ?
- Quelles sont les clauses des contrats-type diffusées par l'Ordre à éviter et/ou à clarifier ?
- Est-il possible de rédiger vous-même vos propres clauses ?
- Les clauses obligatoires d'un contrat de remplacement.
- Les clauses fortement recommandées.
- Les clauses adaptées à chaque situation particulière.

Avertissement 1 : le formulaire ci-dessous ne prend pas en compte la question des avantages en nature fournis au remplaçant. C'est volontaire car les accords/arrangements entre remplaçant et remplacé sur les questions d'hébergement, de nourriture, de remboursement de frais, et plus généralement des avantages en nature au sens fiscal du terme, *n'ont rien à voir avec l'objet professionnel du contrat*. En conséquence, tout accord écrit sur ces questions dont la finalité est purement fiscale n'a pas à apparaître, d'après notre expérience - notamment en matière de contentieux fiscal ou social - sur un contrat obligatoirement communiqué à l'Ordre des Médecins et... accessible par voie quasiment directe à l'Administration fiscale ou à l'Urssaf.

Avertissement 2 : le formulaire ci-dessous concerne ni la situation de tenue de poste (abusivement dénommée « remplacement d'un médecin décédé »), ni l'association temporaire, ni l'adjuvat, ni la collaboration libérale, ni encore moins l'assistantat déguisé. Dans ces situations, nos lecteurs se reporteront respectivement à nos **Lettres** suivantes : "**Remplacer un confrère décédé : la tenue de poste**" (Réf. R160) ; "**Le statut de médecin libéral adjoint en association temporaire**" (Réf. A200) ; "**Le statut de collaborateur libéral répond-il à vos besoins**" (Réf. A60) ; "**Remplacements réguliers de courte durée et assistantat déguisé**" (Réf. R150).

Si malgré cet avertissement, vous décidez de vous inspirer de ce qui suit pour "bidouiller" vous-même un contrat de tenue de poste, d'association temporaire, d'assistantat déguisé, voire de collaboration libérale « aménagée », nous vous conseillons vivement de lire nos **Lettres** : "**Faut-il prendre le risque de rédiger soi-même ses contrats professionnels en jouant au petit juriste illustré ?**" (Réf. J12) et "**Pourquoi le contrat-type est un piège**" (Réf. J10).

Contrat de remplacement en exercice libéral
régi par l'article R.4127-65 du Code de santé publique
(et en sus par l'article L.4131-2 si le remplaçant est encore étudiant)

Entre les soussignés :

Le remplacé : *Nom* : Docteur [redacted]
Prénom : [redacted]
Adresse complète du cabinet : [redacted]

Mode d'exercice :
 exerce en individuel
 exerce au sein de la société d'exercice professionnel (SCP, SEL, SEP) dont la dénomination précise est : [redacted]
Inscrit au tableau départemental de : [redacted] *sous le n°* : [redacted]

d'une part

et

Le remplaçant : *Nom* : [redacted]
Prénom : [redacted]
Adresse complète personnelle : [redacted]

Mode d'exercice :
 titulaire d'une licence de remplacement n° [redacted] délivrée le [redacted] par le Conseil de l'Ordre des Médecins du département [redacted] et valable jusqu'au [redacted]
 inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins du département [redacted] sous le n° [redacted]
Inscrit à l'Urssaf de : [redacted] *sous le n° de SIRET* : [redacted]

d'autre part,

Préambule

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de déontologie (Art. R.4127-65 du Code de Santé Publique), le remplacé a demandé à son remplaçant de prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le remplacé met à la disposition du remplaçant son cabinet de consultation, sis à l'adresse indiquée ci-dessus et le cas échéant son secrétariat.

Le remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites au Code de déontologie médicale. Il ne peut ainsi aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Le présent contrat exclut, par nature, tout lien de subordination du remplaçant tant envers le remplacé que ses éventuels associés ou le personnel salarié du cabinet.

Dans ce cadre général, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Organisation des soins

Dans le souci de la permanence des soins, le remplacé charge le remplaçant, qui accepte sous les garanties ordinaires de droit et de fait en pareille matière, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui. Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un médecin remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de déontologie.

Hors cas d'urgence, le médecin remplaçant restera cependant libre, dans les conditions de l'article 47 du Code de déontologie, de refuser ses soins pour des raisons professionnelles, ou personnelles.

Le remplaçant devra consacrer à son remplacement, objet du présent contrat :

- tout le temps nécessaire selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet, dans le souci de la permanence des soins. Le remplacé rappelle que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet sont les suivantes :

- l'horaire et les modalités de fonctionnement du cabinet suivants, dans le souci de la permanence des soins :

Art.2 : Utilisation des locaux professionnels

Pendant la durée du présent contrat, le remplaçant aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le remplacé met à sa disposition. Ce dernier déclare que toutes les installations de son cabinet sont en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur. Le remplaçant en fera usage en bon père de famille. Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Art. 3 : Responsabilité civile professionnelle

Le remplaçant, exerçant son art en complète indépendance professionnelle, est responsable devant les patients et les tiers vis-à-vis des conséquences de son exercice professionnel. Il porte la responsabilité civile de son activité professionnelle, dont il fait son affaire personnelle. A première demande du remplacé, il devra pouvoir justifier être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire.

Art. 4 : Formulaires administratifs

Conformément à la Convention Nationale, le remplaçant utilisera ordonnances, feuilles de soins et imprimés pré-identifiés exclusivement au nom du remplacé, sur lesquels il devra faire mention de son identification personnelle suivie de la mention "remplaçant".

Art. 5 : Durée du remplacement

Dates du remplacement

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période s'étendant du [] (date) à [] (heure) au [] (date) à [] (heure)

Gardes et/ou astreintes (barrer si inutile)

- Secteur de garde de : []
- Si une ou des gardes de week-end sont prévues, précisez les dates :
du [] (date) à [] (heure) au [] (date) à [] (heure)
du [] (date) à [] (heure) au [] (date) à [] (heure)
du [] (date) à [] (heure) au [] (date) à [] (heure)
du [] (date) à [] (heure) au [] (date) à [] (heure)
- Si une ou plusieurs astreintes de nuit sont prévues, précisez les dates :
Le [] Le []
Le [] Le []
Le [] Le []

Art.6 : Honoraires

Le remplaçant percevra lui-même directement auprès des patients, et pour le compte du remplacé, l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués en médecine libérale auprès des patients à qui il aura donné ses soins. En fin de remplacement, il devra justifier auprès du remplacé l'ensemble des honoraires et rémunérations perçus par lui pendant la durée du présent contrat, par un relevé quotidien des actes effectués et des rémunérations perçues ou restant à percevoir en vue d'arrêter le montant de la rétrocession d'honoraires qui lui est due, décrite à l'article suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Art.7. : Rétrocession d'honoraires

Art.7-1 : Base de calcul de la rétrocession d'honoraires : les contractants rappellent que la base des honoraires pris en considération pour le calcul des rétrocessions d'honoraires du présent contrat comprend non seulement toutes les sommes perçues par le remplaçant (actes nomenclaturés ou non, frais de déplacements, indemnités kilométriques, majorations diverses, etc.) mais également toutes les sommes restant à percevoir du fait du caractère temporaire du remplacement et dont l'encaissement est par nature différé telles que les tiers-payants de type C.M.U., A.T., art. 115, règlements différés par les assurances étrangères, autres tiers-payants et dus sur la clientèle identifiée, le remplacé s'engageant à faire son affaire personnelle du recouvrement desdites sommes restant à percevoir.

Art.7-2 : Activité en jours et heures ouvrés (*barrer si inutile*)

Les jours ouvrés de la semaine sont les : _____

Les demi-jours-ouvrés de la semaine sont les : _____

La rétrocession d'honoraires est calculée :

- au jour le jour. Elle est de _____ %
 - avec un minimum assuré par le remplacé de _____ C/jour ouvré plein (ou _____ euros) dans le cas exceptionnel où l'activité journalière du remplaçant serait faible (*la moitié pour un demi-jour ouvré*)
 - sans minimum assuré en cas de faible activité
- sur l'ensemble du remplacement, Elle est de _____ %
 - avec un minimum assuré par le remplacé de _____ C/jour ouvré plein (ou _____ euros) dans le cas exceptionnel où l'activité journalière du remplaçant serait faible (*la moitié pour un demi-jour ouvré*)
 - sans minimum assuré en cas de faible activité

Art. 7-3 : Activité de gardes ou d'astreintes de nuit (*barrer si inutile*)

La rétrocession d'honoraires est de _____ %.

- avec un minimum assuré par le remplacé de _____ C/garde de week-end (ou _____ euros) dans le cas exceptionnel où l'activité de garde du remplaçant serait faible
- sans minimum assuré en cas de faible activité lors des (ou de la) garde(s) de week-end
- avec un minimum assuré par le remplacé de _____ C/astreinte de nuit (ou _____ euros) dans le cas exceptionnel où l'activité d'astreinte de nuit du remplaçant serait faible
- sans minimum assuré en cas de faible activité lors des (ou de l') astreinte(s) de nuit

Rémunération forfaitaire de garde et/ou d'astreinte versée par la CPAM (*barrer si inutile*)

En outre, le remplacé étant inscrit au tour de garde officiel du secteur de _____ pour assurer la permanence des soins du _____ au _____ il percevra à titre personnel de la CPAM de _____ une rémunération forfaitaire de _____ euros.

Par le présent contrat, le remplacé déléguant sa garde (ou son astreinte) à son remplaçant, s'engage à reverser au remplaçant la rémunération forfaitaire mentionnée ci-dessus

- dès la fin du remplacement, sans attendre de percevoir pour son propre compte le versement correspondant de la CPAM (*option de loin la plus simple*)
- au plus tard dans la semaine qui suivra la perception pour son propre compte du versement correspondant de la CPAM.

En tout état de cause, le remplacé et remplaçant conviennent qu'au-delà de 2 mois après la garde ou l'astreinte objet de cette clause, le remplacé s'engage à verser cette rémunération forfaitaire à son remplaçant sans que celui-ci ait besoin de procéder à la moindre formalité ou mise en demeure. Les deux parties précisent qu'il revient au remplacé de faire toute diligence pour recouvrer les sommes qui lui sont dues auprès de sa CPAM, le remplaçant n'étant pas tenu des retards de règlement de la CPAM.

Art.8 : Déclaration des honoraires du remplacement

Les contractants feront leur affaire des déclarations fiscales et sociales qu'ils supporteront personnellement, chacun en ce qui les concerne, sur la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Art.9 : Clause de non concurrence

Les contractants rappellent ici les dispositions de l'article 86 du Code de déontologie médicale. "Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental. A défaut d'accord entre les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre."

Clauses spécifiques (*barrer si inutile*)

Art.10 : Hôpital local/maison de retraite/vacations (*barrer si inutile*)

Outre à son cabinet, le remplacé exerce également la médecine libérale à [REDACTED] selon les modalités suivantes :

Afin d'assurer les continuité des soins, le remplaçant s'engage à exercer selon les mêmes modalités que le titulaire du cabinet aux dates du présent contrat.

Art.11 : Exercice salarié concomitant (*barrer si inutile*)

Le remplaçant peut être amené à remplacer le titulaire du cabinet dans ses fonctions salariées accessoires (*médecine SNCF, hôpital local, établissement local de soins, etc.*). Nous conseillons vivement aux protagonistes, et dans la mesure du possible, de coucher noir sur blanc au contrat leur accord, et d'harmoniser précisément cet article avec celui consacré à l'organisation des soins traité plus haut.

Art.12 : Cabinet secondaire (*barrer si inutile*)

Le remplacé est titulaire d'une autorisation personnelle d'exercice à son cabinet secondaire situé à [REDACTED] auquel le remplaçant s'engage à exercer selon les mêmes modalités que le titulaire du cabinet aux dates du présent contrat.

Art.13 : Remplacements réguliers (*barrer si inutile*)

Le remplacé dispose d'une autorisation de se faire remplacer régulièrement et pour de courtes durées, délivrée par son conseil départemental de l'Ordre des Médecins pour un motif légitime. Cette autorisation est valable du [REDACTED] au [REDACTED]. En conséquence, le présent contrat est conclu pour différentes dates à venir cette période. Le remplacé s'engage à communiquer ces dates précises au plus tard une semaine avant le début de chaque remplacement à son conseil départemental de l'Ordre des Médecins".

Art. 14 : Litiges

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, en application de l'article R.4127-56 du Code Santé Publique, à soumettre leur différend à une commission composée de deux médecins choisis parmi les membres du Conseil de l'Ordre du lieu du remplacement, chaque partie désignant librement le sien. Ceci préalablement à toute action contentieuse civile ou pénale devant le tribunal compétent. Cette commission s'efforcera de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du premier des conciliateurs. Elle devra, dans ledit délai, soit dresser un procès-verbal constatant la conciliation réalisée, soit faire part aux parties de l'échec de la tentative de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les parties pourront saisir la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins, ou porter le litige devant le tribunal d'instance ou de grande instance territorialement compétent.

Art. 15 : Communication au conseil de l'Ordre

Conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4127-1 du Code de santé publique, le présent contrat sera, au plus tard dans le mois suivant la signature du présent contrat, communiqué au conseil départemental de l'Ordre des Médecins du département aux fins de contrôler sa conformité aux règles déontologiques régissant la profession de médecin et en vue de ses observations éventuelles.

Art. 16 : Déclarations

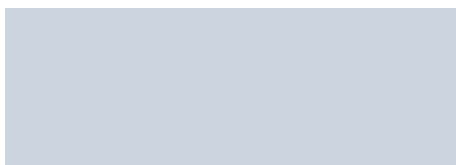
Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit transmis au conseil départemental de l'Ordre.

- Si le remplaçant est étudiant* : Le remplacé déclare avoir adressé par courrier/télécopie en date du [] sa demande d'autorisation de se faire remplacer aux dates du présent contrat, à son conseil départemental de l'Ordre.
- Si le remplaçant est médecin* : Le remplacé déclare avoir informé par courrier/télécopie en date du [] son conseil départemental de l'Ordre de son remplacement, objet du présent contrat.

Signatures, validation

Vous y indiquerez précisément la date de signature et vous ferez précéder votre signature de la mention manuscrite suivante : "lu et approuvé". Vous parapherez chacune des pages autres que la dernière (en appliquant vos initiales en bas de chaque page). Vous établirez le contrat en deux ou trois exemplaires. Un pour chacun des signataires (et à votre choix, un exemplaire original ou une photocopie pour l'Ordre départemental des médecins du lieu de remplacement). Votre propre exemplaire doit être conservé dans vos archives pendant une durée de 5 ans.

Le remplacé



Le remplaçant

